



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 38-2016-05-12-001

COMMUNE de SAINT-MARTIN D'URIAGE

Site du marais des Seiglières

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Martin-d'Uriage, par délibération en date du 16 décembre 2015,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'Office National des Forêts, en date du 1^{er} février 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 1^{er} mars 2016,

VU l'avis favorable tacite de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, notifié le 4 avril 2016,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 14 mars 2016 au 14 avril 2016, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur du marais des Seiglières abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Saint-Martin d'Uriage un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 14 ha 50 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section G : parcelles N°32, 33, 35.

Les chemins forestiers ceinturant le périmètre sont exclus du zonage.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux ou de drainage. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du préfet :

- * les travaux prévus dans le plan de préservation et d'interprétation de l'Espace Naturel sensible (ENS) du marais des Seiglières,
- * les travaux visant à évacuer le remblai ancien provenant des matériaux de curage et d'extension de l'étang,
- * les travaux et aménagements destinés à réduire les risques affichés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit. De tels aménagements pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du préfet :

- * si le plan de préservation et d'interprétation de l'ENS du marais des Seiglières le prévoit,
- * s'il s'agit de travaux et aménagements destinés à réduire les risques affichés dans le PPRN de la commune.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d’entretien du biotope prévus dans le plan de préservation et d’interprétation de l’ENS du marais des Seiglières sont autorisés. Ceux qui ne seraient pas inscrits dans ce plan de gestion pourraient être autorisés après avis favorable du préfet.

3.2 – Les activités agricoles continuent à s’exercer librement mais le retournement du sol est interdit sauf mention contraire prévue dans le plan de préservation et d’interprétation de l’ENS du marais des Seiglières. L’usage de produits phytosanitaires est interdit.

3.3 – L’arrachage et la cueillette des végétaux et champignons sont interdits sauf à des fins de recherche scientifique.

3.4 – L’introduction d’espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.5 – L’entretien des chemins et sentiers est autorisé.

3.6 – Les travaux forestiers (exploitation forestière, défrichement) pourront être autorisés après avis favorable du préfet et dans la mesure où ils respectent les orientations du plan de préservation et d’interprétation de l’ENS du marais des Seiglières.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l’ensemble du périmètre défini à l’article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l’article L. 362-1 du code de l’environnement ; cette disposition ne s’applique pas aux véhicules utilisés :

- * pour remplir une mission de service public,
- * à des fins professionnelles de recherche, d’exploitation agricole ou forestière, d’entretien ou de restauration du biotope,
- * par les propriétaires ou leurs ayants droit.

4.2 - La pénétration et la circulation des personnes sont interdites dans la tourbière et les milieux humides qui la bordent, tels que définis dans le plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction ne s’applique pas aux secteurs définis ci-après :

- * GR de pays « Forêts et Lacs d’Uriage à Chamrousse » inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- * prairie pâturée située au Nord de ce chemin,
- * boisements de la limite Est du site,
- * prairie entretenue des rives Ouest et Nord de l’étang.

Cette interdiction ne s’applique pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit, aux agriculteurs bénéficiant d’un droit d’usage sur le site, aux agents des services publics en nécessité de service, aux personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé la mairie, gestionnaire de l’ENS, de leurs intentions, aux responsables de la gestion du milieu naturel et aux pêcheurs.

4.3 - Les pratiques du cheval et du vélo sont interdites en dehors du GR de pays « Forêts et Lacs d’Uriage à Chamrousse » inscrit au PDIPR.

4.4 - Toute manifestation sportive ou éducative est interdite, sauf autorisation spécifique du maire ou du préfet.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

4.6 – La baignade et le patinage sur le plan d’eau sont interdits.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L.415-3 à 6 et R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Saint-Martin d'Uriage. Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

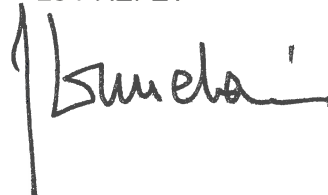
ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Saint-Martin d'Uriage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 12/05/2016

Le PRÉFET





Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

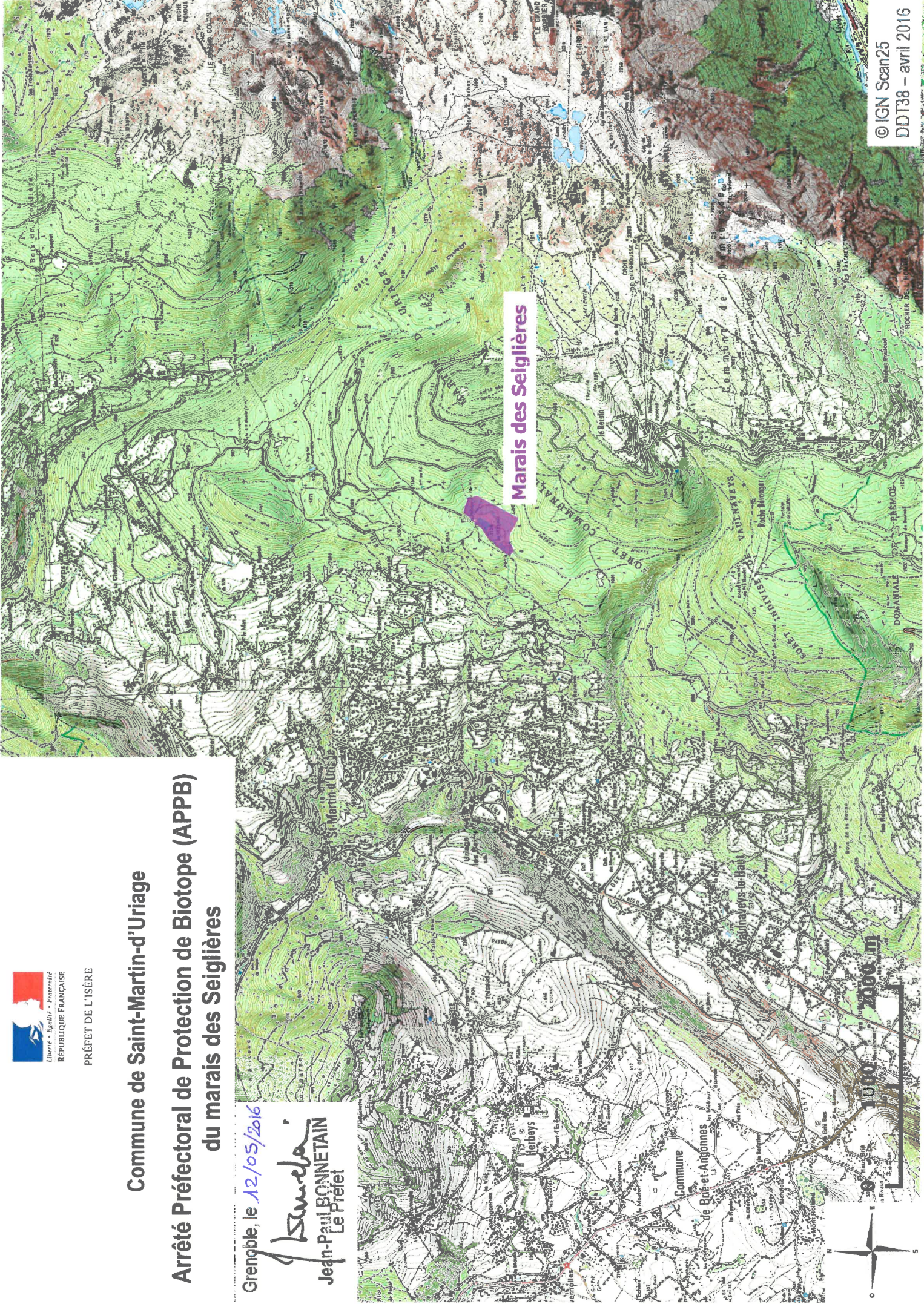
Commune de Saint-Martin-d'Uriage

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du marais des Seiglières

Grenoble, le 12/05/2016

Isabelle
Jean-Paul BONNETAIN
Le Préfet

Marais des Seiglières

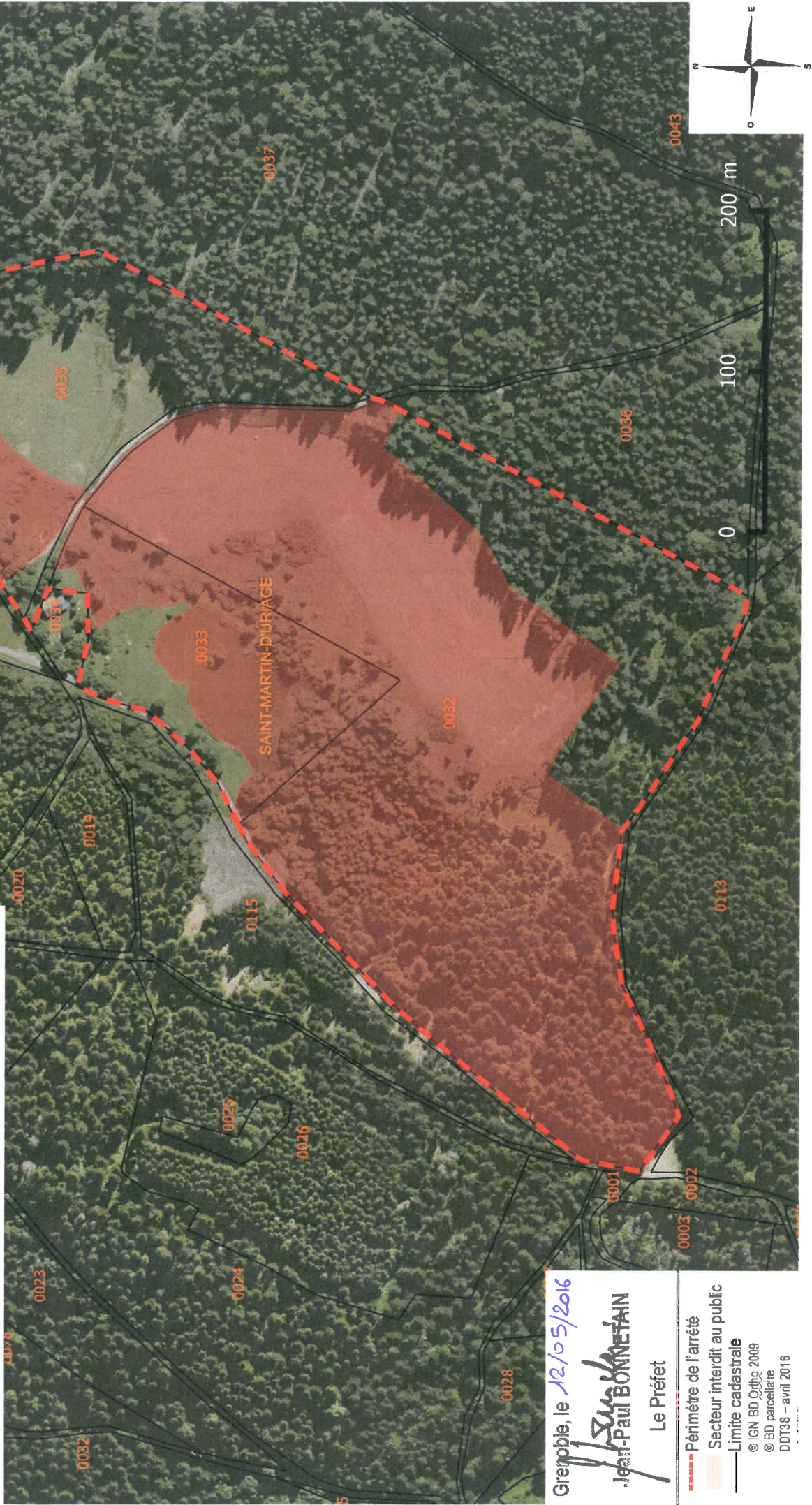




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Saint-Martin-d'Uriage Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du marais des Seiglières



Grenoble, le 12/05/2016

Jean-Paul BONNETAIN

Le Préfet

- Périmètre de l'arrêté
- Secteur interdit au public
- Limite cadastrale
- © IGN BD Ortho 2009
- © BD parcelaire
- DDT38 - avril 2016